Droits Quotidiens

A quels débiteurs alimentaires le CPAS peut-il m'imposer de demander de l'aide pour le RIS ?

Mise à jour : Jeudi 2 novembre 2023
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Uniquement à :

- votre conjoint ou ex-conjoint ;
- vos ascendants et descendants du 1er degré, c'est-à-dire vos parents et vos enfants, mais pas vos grands-parents ni vos petits-enfants ;
- votre adoptant et votre adopté.

Particularité pour votre **ex-conjoint** : le CPAS ne peut vous renvoyer vers lui que s'il a **encore une obligation alimentaire envers vous**.

Votre ex-conjoint n'a plus d'obligation envers vous :

- si la procédure en divorce est définitivement clôturée avant votre demande d'aide au CPAS ;
- et si le jugement de divorce ne vous accorde pas de pension alimentaire.

Le CPAS ne peut donc pas vous imposer de lui demander une pension alimentaire.

Si vous avez signé une **convention relative à une pension alimentaire,** elle n'est pas opposable au CPAS. Il n'est pas obligé de la respecter.

Si vous renoncez à réclamer une pension alimentaire dans le cadre d'une procédure de divorce, le CPAS ne peut pas vous le reprocher.

Mais **vous devez prouver pour quelles raisons** vous avez renoncé.
Cela fait souvent partie d'un équilibre entre plusieurs choses (pension alimentaire, allocations familiales, logement familial, etc.).
Par exemple, vous obtenez un avantage plus important (garder la maison par exemple).

Le CPAS ne peut **pas vous reprocher** le montant de la pension alimentaire, ni **la renonciation** à demander une pension alimentaire, **sauf s'il prouve** que vous avez agi avec une **intention frauduleuse**.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 4 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Circulaire générale du 27 mars 2018 sur la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Les documents types

Aucun document type lié.